Version juin 2017

Demande d'inscription au grade de bachelier en médecine

ou

au grade de bachelier en sciences dentaires

Année Académique 2017-2018

Brochure d'information

Informations générales

En application du décret du 29 mars 2017[1], il est désormais nécessaire de réussir *un examen d'entrée* pour s'inscrire aux études de premier cycle en médecine et en sciences dentaires.

Le candidat doit, pour le 1er août 2017 au plus tard, prendre inscription à l'examen d'entrée via une plateforme en ligne sur le site web de l'Académie de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (ARES) : https://www.ares-ac.be/exmd.

Lors de son inscription, le candidat précisera le cursus souhaité (médecine ou sciences dentaires), l'université dans laquelle il prendra inscription en cas de réussite de l'examen d'entrée, ainsi que son statut de « résident » ou « non-résident ». La notion d'étudiant résident est expliquée à la section 1 ci-après.

En effet, le décret du 16 juin 2006[1] régule le nombre d'étudiants « non-résidents » qui s'inscrivent pour la première fois dans certains cursus (articles 3 et 7). En ce qui concerne le premier cycle en médecine et le premier cycle en sciences dentaires, le nombre d'étudiants non-résidents est limité à 30%.

La sélection en vue du respect de ce quota intervient au moment de la délibération de l'examen d'entrée (article 6, §2, du décret du 29 mars 2017), si le rapport entre le nombre de candidats non-résidents ayant réussi l'examen d'entrée et le nombre total de candidats ayant réussi l'examen d'entrée atteint un pourcentage supérieur à 30 %.

Dans ce cas, un classement est effectué par le jury afin de désigner ceux auxquels une attestation de réussite sera délivrée. Le jury classe ces candidats dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues par chacun des candidats et octroie les attestations de réussite aux candidats classés en ordre utile jusqu'à ce que la proportion de candidats non-résidents corresponde à 30% du nombre total de lauréats.

Cette sélection supplémentaire ne concerne pas les lauréats non-résidents qui ont été inscrits avant l'année académique 2017-2018 aux études de premier cycle en médecine et en sciences dentaires en Communauté française de Belgique et qui souhaitent se réinscrire dans le même cursus.

Attention, un candidat non-résident ne peut déposer qu'une seule demande d'inscription pour l'ensemble des études contingentées par le décret du 16 juin 2006 (Universités et Hautes Ecoles). Il ne peut donc pas, par exemple, s'inscrire à l'examen d'entrée précité et déposer un dossier de demande d'inscription en médecine vétérinaire. L'introduction de plus d'une demande entraînera le refus de son dossier pour toutes les études contingentées.

Par ailleurs, les dispositions du décret du 7 novembre 2013[1] ainsi que celles du décret du 11 avril 2014[1] sont d'application, chacune pour les champs d'application qui les concernent, notamment celles relatives aux conditions légales d'accès et à la notion d'étudiant finançable.

Les universités de la Communauté française de Belgique peuvent notamment refuser d'inscrire les étudiants dont le parcours académique ne serait pas conforme à l'article 5 du décret du 11 avril 2014. Sont visés par cette mesure les étudiants qui, en fonction du nombre d'inscriptions

[1] Texte intégral des décrets disponibles sur http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

qu'ils ont déjà prises, n'ont pas acquis un nombre de crédits suffisant au cours des cinq dernières années académiques. Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considéré comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Pour l'application du décret du 16 juin 2006, les universités prévoiront 2 procédures distinctes d'inscription en fonction de la qualité de résident ou de non-résident de l'étudiant.

1. Modalités de demande d'inscription des étudiants résidents : à partir de l'ouverture des inscriptions 2017-2018 dans l'université choisie

Rappel : le candidat doit, pour le 1er août 2017 au plus tard, prendre inscription à l'examen d'entrée par le biais d'une plateforme en ligne sur le site web de l'Académie de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (ARES) : https://www.ares-ac.be/exmd. Lors de son inscription, il précise son statut de « résident » ou de « non-résident ».

Par étudiant résident on entend :

- L'étudiant qui, au moment de sa demande d'inscription, **apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :**

1°) *avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ; En effet, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; pour les ressortissants des Etats non-membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers. Attention : une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'UE ne suffit pas à démontrer que l'étudiant a un droit de séjour permanent au sens de la directive 2004/38/CE, même si cette carte a une validité de cinq ans.*

2°) *être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume* ;

3°) *être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de **réfugié** en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;* **(réfugié ONU ou candidat réfugié ONU)**

4°) *être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers* ;

5°) *avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal (au sens de l'article 1475 code civil) une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus* ;

6°) *avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non, ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge. Les revenus liés à l'exercice de l'activité professionnelle doivent au moins correspondre à la moyenne sur 15 mois du RMMG*;

7°) *avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal (au sens de l'article 1475 code civil) une personne qui a sa résidence principale en Belgique depuis au moins 6 mois, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non, ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge. Les revenus liés à l'exercice de l'activité professionnelle doivent au moins correspondre à la moyenne sur 6 mois du RMMG;*

8°) *avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur* ;

9°) *être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.* (Organismes boursiers : ARES-CCD/VLIR, CTB, ONG reconnue par ACODEV, APEFE/VVOB

La preuve de son appartenance à l'une des catégories ci-dessus devra être fournie par l'étudiant exclusivement sous la forme demandée lors de l'inscription à l'examen d'entrée sur la plateforme en ligne, en fonction de la situation dans laquelle il se trouve. A savoir :

	Catégories	**Document(s) attestant de l'appartenance à cette catégorie**
❑	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** j'ai le droit de séjourner en Belgique de manière permanente	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** • Soit la carte d'identité belge • Soit pour les ressortissants UE, un autre document d'identité accompagné d'un ou plusieurs certificats de résidence avec historique ininterrompu couvrant 5 ans et délivré(s) à partir du 01/06/2017 • Soit pour les ressortissants hors UE, la carte d'identité d'étranger mentionnant le caractère illimité du séjour (ou durée de 5 ans**)** **Attention : les cartes pour étrangers limitées à la durée des études ne sont pas acceptées.**
❑	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** je suis autorisé(e) à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** • Soit le Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte grise, carte d'identité électronique), mentionnant la durée illimitée du séjour de l'étudiant • Soit un document d'identité diplomatique ou consulaire

	la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume	• Soit une attestation d'immatriculation modèle A, accompagnée d'une annexe 15 bis
❑	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** je suis autorisé(e) à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié(e) en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** • **Pour les réfugiés ONU** : la carte de réfugié politique OU l'attestation du Haut Commissariat aux Réfugiés et Apatrides attestant du statut de réfugié OU le Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers • **Pour les candidats réfugiés ONU** : attestation du Haut Commissariat aux Réfugiés et Apatrides attestant de la demande du statut de réfugié
❑	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** je suis autorisé(e) à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** • le Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers faisant mention de la « protection temporaire »
	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** je suis autorisé(e) à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** • le Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers faisant mention de la « protection subsidiaire»

❑	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** mon père, ma mère, mon tuteur légal, mon cohabitant légal (au sens de l'article 1475 du Code Civil) ou mon conjoint remplit une des conditions visées ci-dessus.	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** **Le document prouvant la catégorie à laquelle appartient le parent ou le conjoint (voir catégories susmentionnées)** **et** **La preuve du lien de parenté** : • Soit une composition de ménage reprenant l'étudiant et son parent ici concerné (idem pour le conjoint) • Soit un acte de naissance (dans le cas des parents) • Soit un acte/jugement de tutelle (dans le cas du tuteur légal) valable dans l'ordre juridique interne belge • Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique interne belge **Attention: une prise en charge financière ne constitue pas un acte de tutelle.**
❑	J'ai ma résidence principale ininterrompue en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'introduction de la demande d'inscription en y exerçant une activité professionnelle ou en y percevant un revenu de remplacement octroyé par un service public belge	• Un (ou plusieurs) certificat(s) de résidence revêtu(s) du sceau officiel de l'administration communale démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 15 mois jusqu'à l'introduction de la demande d'inscription **et** • Tout document établissant la preuve, pendant la même période ininterrompue de 15 mois, soit de l'exercice d'une activité professionnelle : attestation d'emploi comprenant le n° d'entreprise, contrat de travail et fiches de salaire, … ou soit de la perception d'un revenu de remplacement : indemnité de chômage, indemnité de mutuelle, revenu d'intégration sociale octroyé par un CPAS, … **Attention : sont exclus de cette catégorie, les contrats étudiants, les stages d'attente et toute aide sociale (autre que le RMMG) octroyée par un CPAS**
❑	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** mon père, ma mère, mon tuteur légal, mon cohabitant légal (au sens de l'article 1475 du Code Civil) ou mon conjoint a sa résidence principale ininterrompue en Belgique depuis au moins 6 mois au moment de l'introduction de la demande d'inscription en y exerçant une activité professionnelle ou en y percevant un revenu de remplacement octroyé par un service public belge	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** • Certificat de résidence du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal, démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 6 mois jusqu'à l'introduction de la demande d'inscription **et** • Tout document établissant la preuve, pendant la même période ininterrompue de 6 mois, soit de l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef du père, de la mère, du tuteur légale, du conjoint ou du cohabitant légal : attestation d'emploi comprenant le n° d'entreprise, contrat de travail et fiches de

		salaire, … ou soit de la perception d'un revenu de remplacement : indemnité de chômage, indemnité de mutuelle, revenu d'intégration sociale octroyé par un CPAS, … • **Attention : sont exclus de cette catégorie, les contrats étudiants, les stages d'attente et toute aide sociale (autre que le RMMG) octroyée par un CPAS** **et** **La preuve du lien de parenté** : • Soit une composition de ménage reprenant l'étudiant et son parent ici concerné (idem pour le cohabitant légal ou le conjoint) • Soit un acte de naissance (dans le cas des parents) • Soit un acte/jugement de tutelle (dans le cas du tuteur légal) valable dans l'ordre juridique interne belge • Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique interne belge **Attention: une prise en charge financière ne constitue pas un acte de tutelle.**
❑	J'ai ma résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans de manière ininterrompue au moment du dépôt de la demande d'inscription	Un (plusieurs) certificat(s) de résidence attestant de la résidence principale de l'étudiant depuis 3 ans de manière ininterrompue au moment de l'introduction du dossier de demande d'inscription délivré(s) par la (les) administration(s) communale(s) du (des) lieu(x) de résidence
❑	J'ai ma résidence principale en Belgique **et** je suis titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite	• Certificat de résidence délivré par l'Administration communale à partir du 1er juin 2017. **et** • L'attestation officielle de bourse délivrée par un des organismes suivants : ARES-CCD/VLIR, CTB, ONG reconnue par ACODEV, APEFE/VVOB. **Les autres organismes boursiers (UE, WBI, AUF, gouvernement) ne sont pas concernés par la mesure.**

Le candidat devra également introduire une demande d'inscription auprès de l'université qu'il aura choisie (impérativement celle qu'il aura déclarée lors de sa demande d'inscription à l'examen d'entrée sur la plateforme en ligne de l'ARES), aux dates et selon les modalités définies par cette institution et précisées sur son site internet.

Le traitement de sa demande d'inscription ne pourra néanmoins pas être finalisé avant la proclamation des résultats de l'examen d'entrée, c'est-à-dire au plus tôt le 14 septembre 2017.

2. Modalités de demande d'inscription des étudiants non-résidents

Rappel : le candidat doit, pour le 1er août 2017 au plus tard, prendre inscription à l'examen d'entrée par le biais d'une plateforme en ligne sur le site web de l'Académie de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (ARES) : https://www.ares-ac.be/exmd. Lors de son inscription, il précise son statut de « résident » ou de « non-résident ».

Le candidat devra également introduire une demande d'inscription auprès de l'université qu'il aura choisie (impérativement celle qu'il aura déclarée lors de sa demande d'inscription à l'examen d'entrée sur la plateforme en ligne de l'ARES), aux dates et selon les modalités définies par cette institution et précisées sur son site internet.

Quelle que soit l'institution choisie, l'étudiant non-résident devra s'y présenter personnellement après la proclamation des résultats de l'examen d'entrée (au plus tôt le 14 septembre) afin d'y déposer un dossier de demande d'inscription.

Au moment du dépôt du dossier, les institutions enregistreront les demandes sans procéder à leur vérification. Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'assurer que son dossier est complet ; en font partie intégrante toutes les pièces exigées dans le formulaire de demande d'inscription. Les dossiers classés en ordre utile mais incomplets seront considérés comme irrecevables.

Les dossiers pourront faire l'objet d'une vérification sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement auprès de l'université concernée. La vérification portera sur le respect des conditions légales d'accès (diplôme secondaire et équivalence) ainsi que sur la finançabilité académique (dispositions du décret du 7 novembre 2013[1] et du décret du 11 avril 2014[1]).

Si l'ensemble des conditions est respecté, l'université avertira l'étudiant de la procédure à suivre pour finaliser son inscription.

La confirmation devra s'accompagner du paiement immédiat des droits d'inscription dus. Les modalités de paiement sont fixées par chaque établissement. Les chèques ne seront toutefois pas acceptés.

Recours contre la décision de refus d'un dossier

L'étudiant « non-résident » dont le dossier a été refusé et qui estime que ce refus est injustifié peut introduire un recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement concerné.
Le règlement des études de l'établissement précise le destinataire ainsi que les conditions de fond et de forme de ce recours.
Les recours ne respectant pas ces modalités ou qui ne sont pas complets ne seront pas pris en compte.
En cas de refus des autorités académiques, l'étudiant est informé des modalités du recours externe.